

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/0002

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création du lotissement Les Seignes sur la commune de Coursan portée par la SARL Camélias.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2001 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) des Basses Plaines de l'Aude ;
- VU l'arrêté des Préfets de l'Aude et de l'Hérault du 23 mai 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) des Basses Plaines de l'Aude ;
- VU la demande du 16 juillet 2020 complétée le 10 novembre 2020 par la SARL Camélias concernant une demande d'autorisation environnementale portant sur la création du lotissement Les Seignes sur la commune de Coursan ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment :
 - une demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées,
 - la décision d'examen au cas par cas du 28 mars 2017
 - l'avis de l'autorité environnementale du 09 octobre 2020conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU le rapport du 10 mai 2021 du service instructeur de la DDTM demandant la mise à l'enquête ;

VU la décision n° E21000054/34 du 08 juin 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François TUTIAU, Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	La superficie totale desservie par le système d'assainissement pluvial projeté est de 7,2 hectares.	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	L'emprise au sol du bassin est de 3 665 m ² . Sa surface au miroir est de 4 590 m ² .	Déclaration

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si elle comporte les mesures qui assurent le respect des conditions de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats, naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci est soumis à procédure d'examen au cas par cas et que par décision du 28 mars 2017, l'autorité environnementale a soumis le projet à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du **20 juillet 2021 au 20 août 2021 inclus**, soit pour une durée de 32 jours, portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant la création du lotissement des Seignes sur la commune de Coursan et demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Caractéristiques du projet :

Le projet consiste en la création d'un lotissement présentant une densité de 30 logements par hectare minimum, soit la création d'environ 170 logements minimum sur une superficie de 5,4 ha, dont 70 logements sociaux. Le projet va également comporter des aménagements annexes sur environ 1,9 ha (bassin de rétention, espaces verts ...).

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur François TUTIAU, Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 08 juin 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Seule la commune de Coursan est concernée par le projet et est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de Coursan – Hôtel de Ville – 25bis avenue Frédéric-Mistral – 11110 Coursan.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2526>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2526>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Coursan.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Coursan – Hôtel de Ville – 25bis avenue Frédéric-Mistral – 11110 Coursan - à l'attention de Monsieur François TUTIAU, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2526>) et par courriel à l'adresse suivante : les-seignes@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Coursan – Hôtel de Ville – 25bis avenue Frédéric-Mistral – 11110 Coursan :

- le 20 juillet 2021 de 09h00 à 12h00
- le 29 juillet 2021 de 14h00 à 17h00
- le 11 août 2021 de 09h00 à 12h00
- le 20 août 2021 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Coursan dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2526>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur Julien SANGALLI, gérant de la SARL Camelias – ZAC Bonne source – 26, rue Aristide Boucicaut – BP 531 – 11105 Narbonne cedex.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Thomas SANGALLI – Directeur associé

Courriel : siege@groupe-sm.com – Tél. : 04 68 65 85 85.

ARTICLE 8 : Avis de la commune

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Coursan est appelé à donner son avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet, à la mairie de Coursan où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Coursan ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2526>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, une autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées) assortie du respect de prescriptions ou un refus sera prononcé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Coursan, le Directeur de la SARL Camelias et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **18 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD